

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1081 vom 24. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1081

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1081 du 24 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1081 del 24 novembre 2016

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, ACTION EN REVENDICATION{DROITS RÉELS}, POSSESSION, NULLITÉ PARTIELLE | 641 al. 2 CC, 20 al. 2 CO, 261 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

En matière patrimoniale, l'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 1 let. b et 308 al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire conformément à l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance, ce large pouvoir d'examen s'appliquant également lorsque la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. En l'espèce, parmi les pièces produites par l'appelante, les extraits des registres de l'Office des poursuites relatifs aux intimés, datés du 23 février et du 15 mars 2016 respectivement (pièce 22), sont postérieurs à la clôture de l'instruction et des débats de première instance intervenue le 15 octobre 2015. Produits sans retards, ils sont recevables. Il en va de même des photographies produites le 22 novembre 2016 (pièces 24 à 27), elles aussi recevables. Quant au prononcé rendu par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois prenant acte du désistement de l'action en consultation de documents déposée par l'intimé (pièce 23), il est daté du 15 octobre 2014. L'appelante n'expliquant pas pourquoi le prononcé n'aurait pas pu être produit en première instance, cette pièce est irrecevable. S'agissant des pièces produites par les intimés, les courriers émanant de la société [...], datés du 23 mars et 10 octobre 2016 (pièce

1 et pièce produite à la reprise d'audience d'appel du 24 novembre 2016), sont postérieurs à la clôture de l'instruction de première instance intervenue le 15 octobre 2015. Produits sans retard, ils sont recevables. Il en va de même de l'extrait des registres de l'Office des poursuites relatif à l'intimée daté du 21 mars 2016. Quant à l'attestation de l'inscription d'une créance de 1'100'000 fr. en faveur de l'intimé au passif du bilan de l'appelante, datée du 17 juillet 2015 (pièce produite lors de la reprise d'audience d'appel), elle figure déjà au dossier, de sorte qu'elle est recevable.

E. 2.4

de la convention les conséquences d'une non-mise en œuvre de son volet principal : en plus du remboursement de 300'000 fr. à Q. _____ (let. a) et du versement, après compensation, d'un montant de 100'000 fr. dû par A. _____ en faveur de Q. _____ (let. c), il aurait été prévu que le L. _____ soit géré par l'intimée D. _____ Sàrl, les bénéficiaires étant répartis à raison de 50 % pour chaque partie et un contrat étant établi avec l'appelante pour une durée minimale de vingt ans (let. b). En l'occurrence, c'est ce cas de figure qui trouverait application, étant entendu que le volet conditionnel de la convention du 30 juin 2014 ne constituerait pas la contreprestation due pour la vente de l'immeuble, mais bien une alternative autonome, pour le cas où la vente ne venait pas à chef. Dès lors, les intimés estiment disposer d'un titre à la possession. Ils auraient entrepris des démarches auprès de plusieurs établissements bancaires en vue d'obtenir la reprise de la dette hypothécaire, mais l'appelante, en refusant de fournir les comptes demandés, aurait fait échec à ces efforts. S'agissant du volet conditionnel de la convention, une convention d'exploitation aurait été passée par les parties le 30 juin 2014 également, de sorte qu'il n'aurait pas été nécessaire de signer un nouveau contrat. Quoi qu'il en soit, l'appelante n'aurait elle non plus jamais approché les intimés dans ce but. De plus, l'appelante ne respecterait pas la clause de non-concurrence prévue dans la convention d'exécution, de sorte qu'elle serait malvenue de se prévaloir de la prétendue mauvaise foi des intimés.

E. 3.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir nié qu'une prétention dont elle serait titulaire ferait l'objet d'une atteinte. En sa qualité de propriétaire de la parcelle n° [...] de la Commune d' [...], elle serait habilitée à se prévaloir de l'art. 641 al. 2 CC pour mettre fin à la possession illégitime exercée par les intimés. A cet égard, le fait que l'intimé ait investi des fonds dans l'appelante ne serait pas pertinent. La convention du 30 juin 2014, conclue avec A. _____ et non avec elle-même, serait nulle car elle ne respecterait pas la forme authentique prescrite pour la vente immobilière. Elle le serait également sous l'angle de l'art. 22 al. 2 CO, cette disposition prévoyant que la promesse de contracter est soumise à la même forme que le contrat final. La convention étant nulle dans son ensemble, son volet conditionnel serait lui aussi frappé de nullité et il n'y aurait aucune place pour une validité partielle. Les intimés, dépourvus de tout titre justifiant le transfert de la propriété ou de la possession, ne seraient pas des possesseurs de bonne foi. Même à considérer le volet conditionnel de la convention du 30 juin 2014 comme valable, les intimés n'auraient jamais demandé son exécution, en requérant la signature d'un contrat. Ils se seraient contentés d'exploiter le L. _____ à leur profit, sans rien reverser à l'appelante. De plus, les intimés auraient fait en sorte que la division de la parcelle prévue par le volet principal de la convention du 30 juin 2014 n'aboutisse pas, puisqu'ils n'auraient entrepris aucune démarche en vue d'obtenir une reprise de la dette hypothécaire. Bien plus, ils auraient signé la convention précitée en sachant que leur situation financière ne leur permettrait jamais

d'obtenir un financement. L'appelante, pour sa part, aurait rempli ses obligations, à savoir obtenir la division de la parcelle. L'appelante expose encore qu'elle aurait dénoncé la convention du 30 juin 2014 pour erreur, dol et lésion. Les intimés soutiennent pour leur part que l'appelante serait engagée par la convention du 30 juin 2014 car A. _____ l'aurait signée en sa qualité d'administrateur. Cette convention ne constituerait pas l'acte de vente lui-même, mais un précontrat, qui ne nécessiterait pas la forme authentique. De plus, les parties auraient réglé au ch.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 641 al. 2 CC, le propriétaire d'une chose peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation. La première hypothèse de cette disposition consacre l'action en revendication, qui a pour objet la restitution d'une chose dont le propriétaire a été entièrement dépossédé. Dans le cadre de cette action, la restitution de la chose peut être obtenue par voie de mesures provisionnelles, aux conditions des art. 261 ss CPC (Bohnet, Actions civiles, 2014, § 39 n. 17 et réf.). Le demandeur à l'action en revendication doit établir qu'il est propriétaire du bien revendiqué (Steinauer, Les droits réels, tome I, 5 e éd., 2012, p. 362 n. 1021 : le demandeur doit pouvoir faire état d'un mode d'acquisition originaire de la propriété ; à défaut, il doit établir le droit de propriété de celui dont il tient son droit à titre dérivé, preuve qualifiée de *probatio diabolica*). Il doit également établir que la possession exercée par le défendeur est illégitime. Quant au défendeur, il peut opposer au demandeur le fait qu'il possède légitimement le bien revendiqué, en vertu d'un droit réel ou d'un droit personnel (Bohnet, op cit., § 39 n. 39 ; Steinauer, op cit., p. 363 n. 1022).

E. 3.3

A teneur de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : cette prétention est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Le tribunal peut renoncer à ordonner des mesures provisionnelles lorsque la partie adverse fournit des sûretés appropriées (art. 261 al. 2 CPC). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 4 ad art. 261 CPC et les références citées). Pour obtenir la protection provisionnelle, le requérant doit en premier lieu rendre vraisemblable le motif qui justifie la mesure, qui consiste en une mise en danger ou une violation effective d'une prétention risquant de causer à son titulaire un préjudice difficilement réparable et impliquant une urgence temporelle. Le préjudice envisagé doit être objectivement vraisemblable (FF 2006 p. 6961). Le risque de préjudice invoqué peut concerner tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Le risque est avéré même si le dommage peut être réparé en argent, même s'il est difficile à évaluer ou à démontrer ou qu'il y a des difficultés d'exécution de la décision (FF 2006 p. 6961 ; Bohnet, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC). Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Quant à la notion d'urgence temporelle, elle comporte des degrés et s'apprécie en fonction de la nature de l'affaire et au regard des circonstances. De façon générale, l'on peut dire qu'il y a urgence chaque fois que

le retard apporté à une solution provisoire, qui ne préjuge en rien le fond, met en péril les intérêts d'une des parties. Alors même que les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le droit de les requérir ne se périmé pas, mais la temporisation du requérant durant plusieurs mois à dater de la connaissance de l'atteinte ou du risque d'atteinte peut signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire constituer un abus de droit (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, nn. 1758 ss ; CCIV 73/2013/DCA du 26 septembre 2013). La requête sera ainsi rejetée s'il s'avère qu'une procédure ordinaire introduite en temps utile eût abouti à une décision plus ou moins en même temps que l'instance provisionnelle (Schlosser, Commentaire romand, Propriété intellectuelle, 2013, n. 30 ad art. 59 LPM). Il faut par ailleurs que la prétention matérielle mise apparemment en danger ou déjà violée soit vraisemblable. Le requérant est en outre tenu de rendre vraisemblable la légitimité de sa demande principale (FF 2006 p. 6961), ce qui implique, d'une part, la vraisemblance des faits à l'appui de la prétention et, d'autre part, l'apparence du droit prétendu (ATF 131 III 473 consid. 2.3). Comme l'ordonnance provisionnelle doit, de par sa nature, être prononcée rapidement, il n'est ni possible ni nécessaire d'apporter au juge la preuve que le procès est réellement fondé (Bohnet, op. cit., n. 7 ad art. 261 CPC). Si les conditions de l'article 261 CPC sont remplies, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. La mesure qu'il prononce doit cependant être proportionnée au risque d'atteinte et le choix de la mesure doit tenir compte des intérêts de la partie adverse. La pesée des intérêts, qui s'impose pour toute mesure envisagée, prend en compte le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire et les conséquences que celle-ci entraînerait pour le requis (Bohnet, op. cit., n. 17 ad art. 261 CPC). En vertu de l'art. 262 CPC, le juge peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, à savoir notamment une interdiction (let. a) ou un ordre de cessation d'un état de fait illicite (let. b). Plus une mesure atteint de manière incisive la partie intimée, plus il convient de fixer de hautes exigences quant à la vraisemblance des faits pertinents et à l'apparence du fondement juridique de la prétention (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). A ce titre, lorsque la décision de mesures provisionnelles constitue une mesure d'exécution anticipée provisoire susceptible d'avoir un effet définitif – à savoir lorsque le litige n'a plus d'intérêt au-delà du prononcé de la mesure requise –, il y a lieu de tenir compte du fait que de telles mesures portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de la partie citée. Celles-ci ne sont en effet admises que de façon restrictive et sont soumises à des exigences beaucoup plus élevées. Ces exigences portent aussi bien sur l'existence des faits pertinents que sur l'ensemble des conditions d'octroi des mesures en cause, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige sur le fond et des inconvénients respectifs pour le requérant et pour le requis, selon que la mesure soit ordonnée ou refusée. Dans de tels cas, la protection juridique provisoire ne doit ainsi être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu hautement vraisemblable (ATF 138 III 378 consid. 6.4). En l'espèce, la requête provisionnelle de la recourante tend en substance à ce que les intimés lui restituent la possession du L._____ situé sur la parcelle n° [...] de la Commune d' [...]. L'admission d'une telle requête, qui aboutirait à la création d'une situation définitive s'agissant de la possession du L._____ précité, relève des mesures d'exécution anticipée provisoire. Dès lors, les conditions d'octroi des mesures provisionnelles doivent être appréciées sous l'angle de la haute vraisemblance.

E. 3.4

A teneur de l'art. 20 al. 2 CO, si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles. Cette disposition est applicable en cas de vice de forme (ATF 63 II 414, JdT 1938 I 369). Dans un tel cas, il faut donc déterminer ce que les parties auraient convenu si elles avaient eu connaissance du vice (ATF 138 III 29 consid. 2.3.3). Il a été jugé que la nullité d'un contrat de vente immobilière en raison d'un vice de forme n'impliquait pas nécessairement qu'un autre contrat contenu dans la même convention – en l'occurrence un contrat de mandat – soit également frappé de nullité (TF 4A_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.3).

E. 3.5

En l'espèce, les parties ont conclu une convention le 30 juin 2016, laquelle visait en substance à diviser en deux la parcelle n° [...] de la Commune d' [...] et à créer deux entités : d'un côté la [...], appartenant à l'appelante et de l'autre le L. _____ appartenant aux intimés. Cette convention, qui n'a pas été passée en la forme authentique, comme le prévoit l'art. 216 al. 1 CO pour la vente d'immeubles, ne fonde pas un transfert de la propriété du L. _____ en faveur des intimés. Par ailleurs, un pré-contrat allant dans ce sens aurait nécessité la même forme (cf. art. 22 al. 2 CO). Il est donc établi que l'appelante est toujours propriétaire de l'ensemble de la parcelle, y compris du L. _____, ce qui n'est d'ailleurs contesté par aucune des parties. Il n'est pas non plus contesté qu'actuellement, ce sont les intimés qui exercent la maîtrise de fait sur le L. _____. La question qui se pose est dès lors celle de la légitimité de la possession exercée par les intimés. Il résulte de l'instruction que le volet principal de la convention, visant la division de la parcelle et le transfert de la propriété du L. _____ aux intimés, est inopérant, faute de respect de la forme authentique. Les parties ont toutefois prévu au ch. 2.4 les conséquences de l'hypothèse dans laquelle ce volet principal ne viendrait pas à chef. Outre le remboursement par l'intimé Q. _____, après compensation, de 100'000 fr. à A. _____ (let. a et c.), elles sont expressément convenues à la lettre b de cette clause que « si cette convention ne peut être mise en place au 1^{er} trimestre 2015, le L. _____ sera géré par D. _____ Sàrl et les bénéfices annuels répartis équitablement à savoir 50% pour chacun. Un contrat sera établi avec B. _____ SA et portera sur une durée minimale de 20 ans ». Il est ainsi vraisemblable que les parties ont convenu que, dans cette hypothèse d'inexécution du volet principal de la convention, l'intimée continuerait à exploiter le L. _____, sur le long terme, avec répartition des bénéfices par moitié, un contrat devant être établi. On peut s'interroger (art. 18 al. 1 CO) sur la nature de ce « contrat à établir ». S'agit-il de la convention conclue le même jour, à laquelle il serait ici fait référence, ou d'un autre contrat encore, qui n'aurait pas été conclu à ce jour ? La réponse à cette question n'est pas décisive pour le sort de la présente procédure. En effet, il suffit de constater que les parties ont passé une convention prévoyant que l'intimée exploiterait le L. _____ également dans le cas où le volet principal de la convention ne viendrait pas à chef, partant qu'elles sont convenues que l'intimée en conserverait la possession, sur une base contractuelle. A l'aune de la vraisemblance, la possession des intimés apparaît donc légitime, respectivement non dépourvue de légitimité. Or, pour que les mesures provisionnelles d'exécution anticipée en cause puissent être octroyées, il faudrait que le caractère illégitime de la possession des intimés soit rendu hautement vraisemblable. Le degré de preuve nécessaire n'est donc de loin pas atteint en l'espèce. Les autres moyens développés par l'appelante ne conduisent pas à un résultat différent. Le fait que le transfert de propriété de l'immeuble soit nul, n'a, conformément à l'art. 20 al. 2 CO, pas pour effet de rendre nul l'accord d'exploitation

contenu au chiffre 2.4. de la convention en question, accord dont la validité n'est pas subordonnée au respect de la forme authentique (art. 11 al. 1 CO). S'agissant de l'invalidation pour dol, erreur et lésion dont se prévaut l'appelante, aucun élément au dossier ne vient l'étayer. De même, le défaut de reprise de la dette hypothécaire, dont il n'est pas clair à qui il est imputable, ainsi que les divers rappels adressés par les appelants aux intimés, ne valent pas encore invalidation de la convention. Enfin, le fait que le L._____ soit actuellement fermé, apparemment de manière temporaire, l'intimé ayant indiqué vouloir le rouvrir en février 2017, ne suffit pas à prouver que la possession serait devenue illégitime.

E. 4

En définitive, l'appelante ne rend pas vraisemblable, et a fortiori pas hautement vraisemblable, que la possession exercée par les intimés sur l'immeuble litigieux ne serait pas légitime. La condition de l'atteinte à une prétention (art. 261 al. 1 let. a CPC), préalable au prononcé de mesures provisionnelles, n'est ainsi pas réalisée, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a rejeté les mesures provisionnelles requises. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les autres conditions exigées par la loi, en particulier celle touchant au préjudice difficile réparable et au besoin de protection provisionnel (urgence). Par conséquent, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 7'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs) sont mis à la charge de l'appelante B._____ SA. IV. L'appelante B._____ SA versera aux intimés D._____ Sàrl et Q._____, solidairement entre eux, la somme de 7'000 fr. (sept mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Michel Dupuis (pour B._____ SA), ■ Me Luc del Rizzo (pour D._____ Sàrl et Q._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :